

ii) de toute société par actions, société en nom collectif, société de fiducie, coentreprise, organisation, association ou entreprise enregistrée ou dûment constituée conformément aux lois applicables de cette Partie contractante,

à condition que cet investisseur ait, conformément aux lois de la Partie contractante, le droit d'effectuer des investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante;

- f) le terme « **mesure** » comprend toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique;
- g) l'expression « **entité publique** » s'entend d'une banque centrale ou d'une autorité monétaire d'une Partie contractante ou d'une union monétaire dont elle est membre, ou de toute institution financière qui appartient à ou est contrôlée par une Partie contractante;
- h) le terme « **revenus** » s'entend de toutes les sommes produites par un investissement et comprend, en particulier mais non exclusivement, les bénéfices, les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les redevances, les droits, les bénéfices en nature ou les autres recettes d'exercice;
- i) le terme « **territoire** » s'entend :
- i) en ce qui concerne le Canada, du territoire du Canada, ainsi que des zones maritimes, y compris les fonds marins et le sous-sol adjacents à la limite extérieure de la mer territoriale, sur lesquelles le Canada exerce des droits souverains, en conformité avec le droit international, aux fins de prospection et d'exploitation des ressources naturelles présentes dans ces zones,
- ii) en ce qui concerne la République tchèque, du territoire de la République tchèque.

## ARTICLE II

### Promotion des investissements

1. Chaque Partie contractante encourage la création de conditions favorables permettant aux investisseurs de l'autre Partie contractante de faire des investissements sur son territoire.